

SEMIOTIQUE ET DROIT: EXERCICE DE LECTURE

François PAYCHERE

ABSTRACT

Language and judicial activities are both signs of the existence of a society. There is, therefore, good reason for a dialogue between the science of language and the science of law. This article applies a linguistic theory of the Paris School (semiotics) to the examination of a legal text, namely a contract. The author points to some elements shared by legal and other texts, and demonstrates how a semiotic interpretation can provide interesting and unexpected insights into the deeper levels of a legal text. He concludes that a similar approach could fruitfully be used with other types of legal text.

Les théoriciens du langage et ceux du droit ont une, ou au moins une, prétention en commun. Si, pour bien des juristes, il n'y a pas de société sans droit -encore faudrait-il s'entendre sur la définition de ce terme- il n'y a pas non plus de société sans langue, assertion sur laquelle tout le monde devrait pouvoir cette fois s'entendre:

"La langue constitue ce qui tient ensemble les hommes, le fondement de tous les rapports qui à leur tour fondent la société."
(Benveniste, 1974, 62).

Cela signifierait-il que les deux disciplines ont été amenées à dialoguer?

Nous ne recenserons pas les lieux possibles d'un tel dialogue, citant simplement le volume consacré par les Archives de philosophie du droit (cf. Archives, 1974) à ce sujet voilà plus de dix ans mais nous constatons que le débat sur le langage du droit et ses emplois reste vif parmi les juristes. Le terrain s'est toutefois un peu modifié et l'argumentation est maintenant un thème très discuté:

"[...] die Argumentationstheorie im Recht [kann] als Kern der

gegenwärtigen rechtstheoretischen Debatten gelten." (Broekman, 1984, 243).

Certes le développement des sciences du langage peut faire penser qu'un renouvellement des techniques d'interprétation et d'argumentation est maintenant possible et laisserait ainsi croire qu'une discussion plus théorique n'est plus nécessaire. Nous ne le pensons pas et nous aimerions en apporter la démonstration ici. Nous voudrions nous situer à un niveau assez général dans une première étape, mais moins global toutefois que celui choisi par Landowski dans un article récent (cf. Landowski, 1986).

Comme lui, nous voulons certes, "rendre compte de l'émergence du sens dans le cadre de la communication en général" (Landowski, 1986, 10/11), mais surtout dans le cadre de la communication juridique. Si l'on considère la proposition suivante:

"Est communication tout comportement qui exprime une volonté quelconque de nouer une relation avec un autre être humain, à travers une médiation socialement reconnue la plus fondamentale et la plus efficace étant le langage." (Lemaire, 1983, 184),

on se heurte à une première difficulté pour les juristes, mais l'on fait -en même temps- un pas décisif. En effet, le commerce juridique entre les hommes connaît, par exemple, des situations où la prise de "contact juridique" se fait sans qu'il y ait forcément *volonté* de part et d'autre, comme dans les cas de responsabilité civile.

Il faut donc penser la question de la communication juridique dans des termes différents, sans subordonner l'étude du discours juridique à celle de la langue en général. Pour cela, il est nécessaire de se rapporter aux termes dans lesquels Saussure a défini le programme d'une science qui étudierait les systèmes de signes:

"On peut [...] concevoir *une science qui étudie la vie des signes au sein de la vie sociale*; [...] Elle nous apprendrait en quoi consistent les signes, quelles lois les régissent [...] La linguistique ne sera qu'une partie de cette science générale [...]" (Saussure, 1981, 33)

et considérer comme le droit "une [autre] médiation socialement reconnue" (Lemaire, 1983, 184), ce qui permet de résoudre la question de

la méthode à employer. Comme l'a écrit Ricoeur (1980, 8):

"On peut se demander si la hiérarchie du sémiotique et du linguistique ne met pas a priori en jeu des rapports [...] aperçus déjà par de Saussure à savoir que l'ordre linguistique soit à la fois un système sémiotique parmi d'autres et le cas paradigmatique sur lequel se laissent discerner les traits généraux du modèle sémiotique en général."

Il faut dès lors rechercher une méthode qui permette d'analyser les phénomènes juridiques sans que le langage fasse écran, nous voulons dire par là sans que les contraintes langagières soient confondues avec les contraintes de cet autre système sémiotique qu'est le droit. La théorie générale que nous recherchons, nous croyons l'avoir trouvée dans les acquis de la recherche sémiotique de l'Ecole dite "de Paris":

"The semiotic approach of the school of A.J. Greimas [...] derived from the tradition of Saussure has its origin in linguistics, [...] Greimasian semiotics then claims that units of language larger than the individual sentence -discursive units- are susceptible to the same methods of analysis as are applied in linguistics proper."
(Jackson, 1985, 9-10).

Il ne s'agit pourtant pas de discuter de l'"applicabilité" de telle ou telle théorie linguistique aux énoncés juridiques, mais bien de se situer en amont d'une discussion de ce type afin d'isoler le droit en tant que "système de signes exprimant des idées." (Saussure, 1981, 33). Le droit est donc ainsi considéré comme un système de signes au même titre que la langue.

Cette position, qui admet l'existence d'une pluralité de systèmes de signes, ne va pourtant pas sans heurter certaines conceptions de la philosophie du droit, notamment celles qui se rattachent à Hart:

"The analysis of law as a dual semiotic system may appear surprising to many legal philosophers. Those in particular who like Hart follow an 'ordinary language' approach regard law as no more than the use of natural language for a particular purpose in accordance perhaps with certain social (rather than semiotic) conventions."

mais il ne faut pas négliger le fait que d'autres conceptions admettent

cette dualité:

"In varying degrees rationalist conceptions of law approach such a dual semiotic view whether rationality is applied at the level of justification and argument Dworkin or at that of the logic of norms," (Jackson, 1985, 13)

La réflexion sera conduite à partir d'un texte manifesté à caractère juridique, un contrat d'apprentissage relevant du droit suisse (cf. annexe). Un tel matériau présente un certain nombre de difficultés, parmi lesquelles la taille des unités considérées. Il s'agit en effet d'un ensemble pour lequel une recherche au niveau interphrastique s'impose, ce qui restreint d'ailleurs la variété des outillages théoriques adéquats.

De plus, une telle recherche doit concevoir la linéarité du discours comme une propriété du texte manifesté, en fait comme une contrainte qui limite les possibilités d'expression de l'énonciateur lorsqu'il produit un discours et qu'il faut savoir différencier des questions qui se posent au niveau de la grammaire narrative, donc à un stade antérieur à la manifestation.

La tentative que représente cette recherche se justifie pleinement car elle s'inscrit dans la ligne de ce que Ferdinand de Saussure appelait de ses vœux et parce qu'elle semble disposer maintenant des linéaments d'une théorie adéquate pour étudier les phénomènes juridiques qui sont certes profondément ancrés dans la vie sociale, mais qui constituent surtout un système de signes autonome.

L'univers du discours juridique se compose d'un grand nombre de manifestations différentes pour lesquelles nous respecterons les catégories généralement admises par les juristes. Ces manifestations se regroupent en trois grandes familles: des énoncés dont la valeur normative se veut générale, comme les textes de loi, des énoncés qui régulent le commerce entre les particuliers, comme tous les actes privés, parmi lesquels les contrats, et enfin les énoncés produits par des instances comme les tribunaux. Cet ensemble a son propre métalangage: la doctrine. Enfin, on voudra bien admettre que la coutume, quelle que soit le statut que le lecteur est prêt à lui reconnaître, se trouve textualisée dans l'un ou l'autre des types de discours déjà mentionnés.

Si nous voulons tester une théorie, nous devons l'éprouver à l'aide d'un échantillon qui reste suffisamment limité, comme un contrat, pour

SEMIOTIQUE ET DROIT: EXERCICE DE LECTURE

être encore maniable. Pour résoudre le dilemme "de Goldstein" qu'évoque Lévi-Strauss (1958, 316-317), nous nous limiterons à l'analyse d'un cas, souhaitant simplement que l'expérience soit assez riche pour ne pas faire regretter le recours à une analyse de type comparatif: l'échantillon choisi est assez commun et il est bilingue, ce qui permettra ultérieurement de tenter un dépassement des effets de sens propres à une langue naturelle donnée.

Nous reconnaissons d'emblée la présence d'un interlocuteur et d'un interlocutaire, -condition minimum du discours (cf. Benveniste, 1966, 232 et 259 sq)- sur lesquels nous voudrions nous pencher maintenant.

Ces *dramatis personae* seront saisies au stade de la manifestation proprement dite du texte. Si nous constatons que nous nous trouvons bien devant des figures autonomes, accomplissant des actions, nous aurons parcouru une partie du chemin qui permettrait de voir des récits dans les textes manifestés à caractère juridique. Il y aurait en effet "une grammaire narrative *sous-jacente* au vaste ensemble constitué de discours et de pratiques très diversifiées" (Landowski, 1986, 13) qui constitue le "juridique", et pour satisfaire à cette grammaire, il faudrait que les figures qui apparaissent dans le texte soient individualisées. Cette individualisation peut passer par la prise en charge d'un rôle thématique, c'est-à-dire d'une ou plusieurs valeur(s) propre(s) au texte.

Mais il ne faut pas voir dans ces figures des personnages doués d'une psychologie propre, ce sont plutôt des lieux prêts à être investis, conditions d'une communication inscrite dans ce cadre:

"Obligatio est iurisvinculum quo necessitate adstringimur alicujus solvendae rei secundum nostrae civitatis jura." (Institutes, III, XI, in Engel, 1973, 15).

Tel est donc le champ que nous proposons au lecteur de parcourir au moyen de l'analyse sémiotique.

DE LA FIGURE A L'ACTEUR INDIVIDUEL

La figure de l'apprenti

Les objets du discours peuvent être déterminés de nombreuses manières. Lorsqu'il s'agit d'acteurs, et quel que soit le texte, l'individuation peut passer par l'attribution d'un nom (anthroponyme) ou par celle -déjà mentionnée- d'un rôle thématique. Ces rôles thématiques peuvent

être développés ou au contraire implicites, quand ils s'appuient sur un savoir partagé, dans le texte et ils sont souvent subsumés par une figure nominale. Ils viennent ainsi déterminer un acteur (cf. Hénault, 1983, 137).

Il est toutefois parfaitement possible de concevoir des figures individuées de manière suffisamment précises pour être comprises comme des acteurs sans qu'elles soient dotées d'un anthroponyme. Le texte étudié offre précisément le cas d'une actorialisation achevée sans que, dans le corps du texte, les acteurs se voient attribuer de nom propre.

Bien plus, nul ne songerait à voir dans ce contrat un "objet sémiotique" inachevé. Il s'agit bien d'un texte mis "en discours", partie d'un champ plus vaste que l'on peut considérer comme le discours juridique.

Cette mise "en discours" ou discoursivisation est un élément essentiel de la théorie sémiotique qui postule que tout objet sémiotique passe par des stades successifs, divisés en structures sémio-narratives "fondamentales", puis "de surface" et structures "discursives" qui aboutissent à une forme achevée de discours; c'est au cours de la dernière étape -celle des structures discursives- que se pose la question de l'actorialisation, c'est-à-dire celle de la transformation de nos "figures" en "acteurs" à proprement parler.

L'individuation de la figure "apprenti" est le résultat d'un processus relativement complexe. L'apprenti est tout d'abord individué par l'énumération de divers éléments de son état civil: nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine mais ces rubriques ne sont pas remplies et pourtant le texte en tant qu'ensemble organisé "fonctionne". A ce stade préliminaire, la figure se manifeste de manière individuelle, détachée de tout, contexte qui l'engloberait.

Cette présentation sera corrigée à plusieurs reprises; l'apprenti sera rattaché à la figure du "représentant légal", elle-même détaillée en trois lexèmes 'pere', 'mere', 'tuteur'. Cette triple figure, ou ces trois figures introduisent l'acteur "apprenti" dans un premier réseau de relations, organisé autour du lexème 'famille' car il apparaît bien que les lexèmes 'pere', 'mere', sont compris dans un même champ sémiotique et renvoient à la notion de famille.

Ce renvoi au monde naturel, pourrions-nous dire, se double d'un renvoi à l'univers du discours juridique: par relation avec la notion de parents, la figure du 'tuteur' serait alors définie comme *une sorte de*

SEMIOTIQUE ET DROIT: EXERCICE DE LECTURE

concerné se rattache à plusieurs univers, dont celui du discours juridique, dont il ne tire qu'une partie des sèmes qu'il contient.

Outre ce renvoi à des plans de référence plus larges, il faut revenir aussi aux premiers sèmes que nous avons discernés dans le mot "apprenti". Nous l'avions opposé à celui de "parents" en considérant toutefois qu'ils faisaient tous deux partie d'un même ensemble d'unités lexicales, voire du même champ sémique. Nous constatons donc que l'acteur "apprenti" -déjà individualisé par rapport à la figure du représentant légal, l'est aussi par rapport à la figure des employés- dont le caractère collectif souligne qu'ils sont traités comme une totalité et non pas comme une simple addition d'unités -de la manière suivante: sujet du faire, comme eux, il s'en différencie cependant par le rattachement, manifesté dans le texte, à la notion -elle-même certes non manifestée- de parents.

Ce sujet se trouve en relation avec un autre sujet, avec lequel il va opérer des échanges: nous entendons ici par "échange" la circulation entre deux sujets d'un certain nombre de valeurs propres au texte étudié.

La figure du maître d'apprentissage

L'actorialisation de la figure du "maître d'apprentissage" va susciter des difficultés autres que celles rencontrées à propos de la figure de l'apprenti. Celle-ci pouvait être d'emblée dénommée et nous avons constaté que, par renvoi, elle était de toute manière suffisamment individuée pour que le texte puisse fonctionner au moyen des programmes qu'il contient. Celle-là n'est individuée que par l'assomption d'un rôle. Il faut attendre les articles 23 a-b-c-d-e pour que la possibilité qui a été offerte à la figure de l'apprenti le soit aussi à la figure du maître d'apprentissage.

Nous constatons donc, dans ce texte, comme dans d'autres domaines de l'activité discursive, que la notion de rôle peut fournir un élément décisif. Le lexème "maître d'apprentissage" suggère que la figure concernée a un rôle directif, pris pour lui-même ou lié à un rôle consistant à transmettre un savoir-faire.

Or, si le maître d'apprentissage se voit bien attribuer des rôles, il faut constater qu'il occupe une position subordonnée à celle de l'énonciateur, le "secrétariat suisse du lait", qui est également la destinataire

implicite de la narration. Nous nous trouvons là face à une difficulté particulière car nous ne pouvons ignorer, d'une part, que le maître d'apprentissage occupe une position subordonnée à celle du destinataire final, mais nous ne pouvons pas oublier non plus qu'il occupe une position que nous ressentons comme supérieure -en tout cas sur un plan sémantique- à celle de l'apprenti. Il sera donc important de revenir sur la dimension syntaxique du problème.

Pourtant, le maître d'apprentissage se voit imposer des *devoir-faire* aux articles 1^{er} alinéa 3, 2 alinéa 3, 3 in extenso. Cinq des six alinéas d l'article 11 décrivent un ensemble d'actes que le maître d'apprentissage doit accomplir. Il en est de même aux articles 13 alinéa 1^{er} et 2, 19 alinéa 2 et 2 alinéa 3.

Cette position subordonnée éclaire le mode particulier d'actorialisation du maître d'apprentissage. L'ensemble des positions subordonnées qu'il occupe témoigne de l'autonomie limitée de son rôle de transmetteur de connaissances. Mais elle témoigne aussi du fait que toute l'organisation du texte tourne autour de ce rôle, mis en avant dans cette figure. C'est en fait le cadre permettant l'échange de multiples valeurs, dont les connaissances, qui est mis en place par ces articles.

Le contrat maintient tout au long du texte une isotopie du devoir-faire qui manifeste l'inégalité des positions entre les deux sujets: cette isotopie du devoir-faire est présente au plan du contenu, même si elle ne l'est pas toujours au plan de l'expression: l'article 22 alinéa 3 qui prévoit que "les frais d'estampillage sont à la charge du maître d'apprentissage" ("Die Kosten der Stempelmarken gehen zulasten des Lehrmeisters.") peut être comparé avec des formulations plus directes: "Le maître d'apprentissage doit avoir la garantie [...]" (art. 13 al. 1^{er}) ou "*Der Lehrmeister hat sich zu überzeugen, [...]*" (Art. 13 Abs. 1).

La transmission elle-même des connaissances, en tant que contenu, est passée sous silence, sauf à l'article 3 alinéa 1^{er} qui renvoie au programme d'apprentissage" sans plus de détails. Ce manque, s'agissant du contenu, nous incite, après que nous avons vu comment deux figures pouvaient se transformer en acteurs, à nous pencher maintenant sur l'organisation de leurs relations.

DE L'ACTEUR INDIVIDUEL A LA CONFRONTATION ENTRE LES ACTEURS

Rapports entre les acteurs principaux

Le lexème "contrat" suggère, dans la sphère du langage juridique un certain parallélisme entre les figures instituées par le texte. Ce parallélisme est postulé par les lois en vigueur, de moins dans les systèmes de droit qui nous sont familiers:

"Le contrat es une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose." (art. 1101 Code civil français)

ou

"Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante manifesté leur volonté." (art. 1^{er}, al. 1^{er} Code des obligations suisse)

Il faut se pencher sur les rapports dits "syntaxiques" entre les figures, ou plutôt entre les "actants", comme on les nomme à un niveau plus profond que celui de la mise en discours dans le cadre de la théorie sémiotique choisie, pour pouvoir analyser correctement les rapports entre les deux figures. Nous avons vu en effet que la figure du "maître d'apprentissage" pose un problème particulier: le sujet qu'elle représente participe à un échange avec l'autre sujet représenté par la figure de l'"apprenti" et elle occupe en même temps une position hiérarchiquement supérieure.

En échange d'un salaire, l'apprenti se dessaisit d'une fraction de sa force de travail au profit de son employeur. Toutefois, au-delà de cette première relation, simple à concevoir, nous pouvons en discerner une seconde, dans laquelle le sujet "maître d'apprentissage" transmet un objet de valeur, le savoir relatif à l'exercice de la profession, sans pour autant s'en dessaisir; en outre, où trouver la contrepartie qui permette encore de parler d'"échange"?

Il faut en fait considérer que l'acquisition de cette nouvelle compétence par le sujet "apprenti" n'est pas gratuite. La compétence professionnelle est acquise par une renonciation à une partie du salaire. Cette part de salaire que l'apprenti ne reçoit pas, c'est le prix de sa formation.

Afin de garantir cet échange particulier, le destinataire implicite de la narration, le secrétariat suisse du lait, a fixé, comme nous l'avons vu, les devoirs du maître d'apprentissage et cherche ainsi à maintenir la fiction de l'équilibre entre les parties et entre les prestations.

Mais l'analyse ne serait pas complète si l'on oubliait de mentionner que la figure du "maître d'apprentissage" cache deux actants: le sujet qui entre en contact avec cet autre sujet qu'est l'"apprenti" et un destinataire-manipulateur qui attribue une compétence sans s'en dessaisir. Nous nous trouvons donc face à un texte qui est organisé de manière assez complexe.

Les relations "maître d'apprentissage"/"apprenti" représentent un premier schéma narratif complet allant de l'attribution d'une compétence à l'apprenti à la sanction de l'usage fait de cette compétence. Ce premier schéma narratif est lui-même contenu dans un second dont l'actant à la fois manipulateur et juge est représenté par le "secrétariat suisse du lait". Cette hiérarchie des schémas narratifs est sans doute à considérer comme une des caractéristiques de la sémiotique du droit (sur ce point: cf. Landowski, 1986, 36). Elle est confirmée par la perception du contenu sémantique des figures du "maître d'apprentissage" et de l'"apprenti".

Arrêtons-nous la notion de parallélisme entre les parties telle que le texte la construit: il regroupe les devoirs du maître d'apprentissage et ceux de l'apprenti aux articles 3 et 4 sous le titre "Obligations des parties contractantes" ("Pflichten der Vertragsparteien").

La relation "apprenti" vs "maître d'apprentissage" est condensée ainsi dès le début du texte dans la figure collective des "parties" ou des "parties contractantes". Le caractère collectif de cette figure incite, lui aussi, comme le lexème "contrat", à croire que le processus d'actorialisation, c'est-à-dire le processus qui va de la syntaxe narrative -niveau auquel on parle d'"actants"- à la syntaxe discursive pour laquelle le terme "acteurs" a cours- est le même pour chacune des figures. Outre les différences déjà signalées (attribution d'un nom et attribution d'un rôle), il faut constater que le parallélisme proposé n'est pas réalisé au niveau de la syntaxe discursive car cette condensation, c'est-à-dire le phénomène qui permet de reconnaître une équivalence sémantique entre des unités discursives différentes, est le résultat de deux opérations inverses.

SEMIOTIQUE ET DROIT: EXERCICE DE LECTURE

Nous avons déjà vu que la figure de l'"apprenti" peut être individuée par l'attribution d'un nom propre au début du texte. La reprise est donc de caractère anaphorique. Nous savons aussi que la figure du "maître d'apprentissage" n'est pourvue d'un nom qu'à la fin du texte. Son inclusion dans le terme "les parties" est donc de caractère cataphorique.

De plus, les art. 23 a-b-c-d-e prévoient une pluralité de personnes manifestée cependant au singulier dans le texte pour la figure du maître d'apprentissage. Enfin, cette pluralité est renforcée par la référence au "représentant légal du maître d'apprentissage" (art. 4 al. 1^{er}) et d'autres "maîtres d'apprentissage" (art. 3 al. 3). Le niveau de la manifestation pose ainsi les deux acteurs comme des éléments équivalents qui sont réunis en une seule figure collective.

Pourtant, les figures des acteurs sont opposées de trois manières:

-par la différence dans le mode d'actorialisation,

-par l'opposition dans le développement de cette actorialisation (anaphore et cataphore) tout au long du texte,

-par les différences aussi dans la structure interne des figures qui relève de la syntaxe discursive: il s'agit d'une part de l'unicité ou de la multiplicité des acteurs et d'autre part de leur structure actantielle puisque nous avons vu que le sujet "maître d'apprentissage" participe de deux manières différentes aux échanges organisés par le contrat.

La distance entre l'observation naïve que l'on pourrait faire des rapports entre un apprenti et son maître, et ce qu'en dit un texte juridique est telle qu'elle mérite qu'on s'y arrête.

A l'égalité affirmée s'oppose en effet l'inégalité signifiée dans la profondeur du texte, comme l'analyse actantielle l'a déjà en partie montré. Les différences relevées montrent la volonté de l'énonciateur, c'est-à-dire de la "Commission de la formation professionnelle de la Société suisse d'industrie laitière" d'orienter la communication entre le destinataire du savoir-faire et le destinataire de manière à limiter l'emprise de celui-là sur celui-ci. Dès lors, la tension constatée entre l'idée de pouvoir continue dans le lexème "maître d'apprentissage" et le fait que ce texte, au niveau de la manifestation, limite ce pouvoir

et impose des "devoir-faire" s'éclaire facilement.

Le contrat n'exprime pas les relations telles qu'on pourrait les observer. Le texte manifesté a au contraire un sens déontique, ce qui ne veut pas encore dire qu'il ne constitue plus un récit; bien au contraire, il a toujours au-delà de la manifestation discursive un récit qui est constitué notamment par une série d'actions. Ces actions décrivent le passage d'un état, antérieur à la transmission du savoir-faire, à un autre où serait réalisée la jonction entre le savoir-faire et l'acteur auquel il est transmis: l'apprenti.

Le caractère déontique du texte manifesté réside dans la description précise des conditions de cette transmission, mais il se révèle principalement lorsqu'un des deux acteurs peut penser que les rapports de travail dont il pourrait faire le récit ne correspondent plus aux rapports institués par le texte.

Les éléments déontiques du texte permettent alors de déceler les divergences entre ces rapports vécus et le texte.

Rupture des rapports entre les acteurs principaux

Si le rôle du maître d'"apprentissage" est défini par l'ensemble des obligations qu'entraîne la transmission du savoir-faire, le rôle de l'apprenti est défini de manière réciproque à l'article 4 alinéa 1^{er}:

"L'apprenti s'engage: a) à observer les instructions du maître d'apprentissage ou de son représentant légal; [...] ("*Der Lehrling verpflichtet sich, a die Anordnungen des Lehrmeisters oder dessen Stellvertreter zu befolgen; [...]*") [...] b) à exécuter, de façon consciencieuse, avec soin et avec zèle les travaux qui lui sont confiés; [...] ("*[...] b) die ihm übertragenen Arbeiten gewissenhaft, sorgfältig und mit Fleiss auszuführen; [...]*") [...] c) à observer le régime de la maison du maître d'apprentissage et à garder les secrets d'affaire ou d'exploitation [...] ("*[...] c) die Hausordnung des Lehrmeisters einzuhalten und das Geschäfts-oder Betriebsgeheimnis zu wahren.*")

Le parcours principal de ces deux acteurs est donc développé, non pas en ce qui concerne la transmission même du savoir-faire, mais pour ce qui est des conditions de cette transmission. Ce parcours est doublé par des programmes de rupture. L'ensemble du texte est organisé

SEMIOTIQUE ET DROIT: EXERCICE DE LECTURE

comme une structure qui a ses propres mécanismes d'auto-réglage: la rupture étant l'une des transformations possibles, elle est gérée par la structure elle-même.

L'analyse proposée ne satisfera en effet au cadre qui lui a été imparti que si elle parvient à démontrer que l'on peut prévoir les réactions du modèle en cas de modification d'un de ses éléments (cf. Lévi-Strauss, 1958, 305) et que les "transformations inhérentes à [1a] structure ne conduisent pas en-dehors de ses frontières [...]" (Piaget, 1983, 13). Il faut donc pouvoir interpréter l'article 17 qui prévoit que:

"La période d'essai étant écoulée, le contrat d'apprentissage de même que le rapport de travail ne peuvent être résiliés prématurément que pour des justes motifs, notamment lorsque:

a) l'apprenti n'est pas en mesure de suivre le programme d'apprentissage; ([...] *der Lehrling nicht in der Lage ist dem Lehrprogramm zu folgen*);

b) l'apprenti [viole] gravement [ses] obligations ([...] *der Lehrling der die durch Lehrlingsreglement oder Vertrag übernommenen Pflichten schwer [verletzt]*);

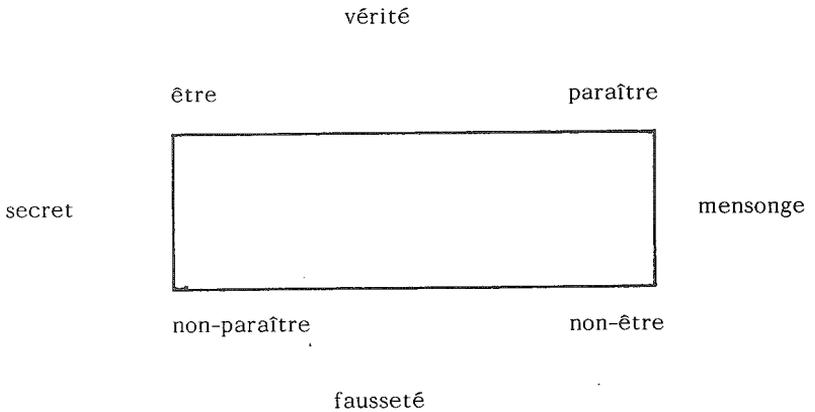
[...]

d) l'apprenti se limite à un apprentissage partiel [...] ou doit interrompre l'apprentissage; (*der Lehrling [...] nur eine Teillehre durchläuft oder die Lehre abbrechen muss*);

e) la formation a dû être interrompue [...] ou ne pourrait être poursuivie qu'à la suite d'importants changements de circonstances (*die Ausbildung [...] unterbrochen werden muss oder nur unter wesentlich veränderten Verhältnissen fortgesetzt werden könnte*)."

Les cas le plus intéressants sont ceux où l'apprenti assume le rôle de décepteur: figure importante qui peut relever par exemple du "mensonge", se présentant pour ce qu'elle n'est pas, et qui assume des rôles thématiques contradictoires en tant qu'acteur. Il s'agit donc d'une figure complexe qui cache des pôles inconciliables.

Lorsque l'apprenti viole gravement ses obligations (cf. art. 17 al. 1^{er} lit. b), doit interrompre sa formation (lit. e), n'est pas en mesure de suivre le programme (lit. a) ou se limite à un apprentissage partiel (lit. d), nous assistons à des déplacements sur le carré suivant (cf. Greimas, 1979, 419)



Si l'acteur "apprenti" est en mesure de suivre le programme d'apprentissage, nous sommes dans la position de l'être, la négation de ses capacités entraîne un déplacement vers le non-être, pour illustrer un cas simple.

L'emploi du terme déplacement permet de souligner que l'analyse sémiotique diffère de l'analyse logique notamment par sa manière de concevoir les quatre pôles du carré: il s'agit en quelque sorte de positions *entre lesquelles le parcours des acteurs se déroule*, et qui admettent la combinaison de deux termes: le *paraître* et le *non-être* conjugués symbolisent ainsi le mensonge.

Si l'apprenti n'est pas en mesure de suivre le programme d'apprentissage (cf. art. 17 al. 1^{er} lit. a), c'est le terme *être* qui est contesté, dans la mesure précisément où l'apprenti ne parvient pas à être dans le plein sens du terme; le fait, par exemple, de n'accomplir qu'un apprentissage partiel (cf. art. 17 al. 1^{er} lit. d) est aussi une manière de gérer la contradiction entre l'*être* et le *non-être*.

Quant à la violation des obligations, c'est le type même de l'épreuve déceptive. Si l'acteur "apprenti" viole gravement ses obligations (cf. art. 17 al. 1^{er} lit. b), nous nous trouvons d'abord dans la position du *non-être*, mais avec une tension entre *paraître* et *non-paraître*.

Ce n'est pas la violation elle-même qui entraîne cette tension, mais le parcours qui va de la violation *-non-être* et *paraître-* jusqu'à la constatation de cette violation: *non-être*, et simultanément, *non-paraître*.

SEMIOTIQUE ET DROIT: EXERCICE DE LECTURE

Le parcours effectif compris dans cette expression est achevé lorsque l'acteur se trouve dans cette situation, décrite comme celle de la "fausseté". La rupture est alors le seul moyen de gérer l'accomplissement du parcours que nous venons de décrire, tout en sauvegardant le programme principal en tant que structure.

Le terme de "fausseté" donne lieu à des difficultés. Comment parler en effet de "fausseté" quand la violation des obligations a été constatée?

Ce que nous avons compris en employant le terme de "fausseté", ce n'est pas que le sujet se trouve dans une situation fautive par rapport au cadre -à la structure- de la narration dans lequel il évolue puisque la structure prévoit justement des programmes de rupture mais plutôt qu'il se trouve dans une position qui ne s'inscrit pas dans le programme principal qui lui a été proposé par le texte manifesté.

Il serait donc judicieux de substituer le mot "*imposture*" à celui de "fausseté". L'imposteur est précisément celui dont le *non-paraitre* et le *non-être* ont été reconnus. On trouve certes chez Hénault (1983, 143) une autre acception de ces termes: l'imposture désignerait au contraire la situation antérieure à la reconnaissance de l'existence de l'imposture. Nous nous en tiendrons plutôt à l'idée selon laquelle on ne peut parler d'imposture que lorsque la supercherie a été reconnue. Il resterait évidemment à discuter le cas de discours dans lesquels le savoir de l'énonciateur diffère de celui des acteurs installés dans le récit à un moment précis de la narration. Cette hypothèse peut toutefois être laissée de côté quand il s'agit d'analyser un texte juridique comme un contrat.

L'interruption de la formation représente, elle, la contradiction de l'être sous sa forme la plus radicale: chacun des individus, institué en acteur *ne l'est plus*. Le caractère réciproque de la relation entre apprenti et maître d'apprentissage montre en effet clairement que l'un des deux pôles ne peut pas disparaître sans que l'autre ne disparaisse aussi.

Le programme principal ne peut donc plus se dérouler et le conflit se résout par un glissement complet vers le *non-être*. C'est ce que prévoit l'article 17 al. 1^{er} lit. e..

A ce stade de l'étude sémiotique d'un texte juridique comme ce contrat, nous pensons que l'utilisation du carré des oppositions se

justifie parfaitement en ajoutant pourtant une autre restriction à celle que nous avons déjà faite.

Certes, les deux types d'analyse, sémiotique et logique, diffèrent mais il importe surtout de relever que l'emploi qui est fait ici du carré des oppositions a un caractère métaphorique. Il faut s'abstenir de considérer ce carré sémiotique comme partie intégrante d'un système logique bien formé. Son utilisation nous semble toutefois légitime dans la mesure où elle permet d'éclairer certains aspects des énonciations à caractère juridique de manière intéressante. Nous pensons avoir fait la démonstration de l'intérêt de cette démarche par l'analyse des rapports syntaxiques entre "apprenti" et "maître d'apprentissage". La démarche pourrait aussi apporter des enseignements sur un plan sémantique.

Nous nous contenterons pour l'instant de recenser les résultats auxquels nous sommes parvenu en nous limitant à la surface du texte étudié.

Nous voulions illustrer les possibilités qu'offre une lecture sémiotique d'un texte juridique tout en restant au niveau de la manifestation discursive de l'exemple choisi. Cela signifie entre autres choses que les deux acteurs que nous cherchâmes à caractériser ne sont pas les entités dernières qu'une étude de l'ensemble de l'organisation du texte permettrait de découvrir (cf. Greimas, 1976, 67). Nous avons du reste évoqué une partie de ces niveaux d'analyse qu'on pourrait encore parcourir en intriduisant les notions de structures sémio-narratives "fondamentales", puis "de surface" (niveau de l'"actant") et structures "discursives" ("niveau de l'acteur").

Toutefois, sans même aller plus profondément dans l'épaisseur du texte, nous devons constater que l'actorialisation est un processus complexe et que les notions de rôle et d'individuation ne sont pas toujours faciles à débrouiller dans les textes juridiques.

Nous avons tenu l'assomption d'un rôle pour un élément suffisant de l'actorialisation. Cette position permettrait alors d'étendre le même genre d'étude à d'autres types d'énonciation à caractère juridique comme les textes de loi, où l'ancrage des figures dans le texte manifesté ne saurait se faire par la présence d'anthroponymes.

Mais le texte étudié laissait la porte ouverte à une manifestation

SEMIOTIQUE ET DROIT: EXERCICE DE LECTURE

des noms propres. Une telle manifestation serait alors à rapprocher de textes comme les jugements où l'actorialisation emprunte probablement encore d'autres voies que celles utilisées dans un contrat ou une loi.

Incidentement, nous avons aussi constaté que nos acteurs transmettent, acquièrent et perdent des valeurs, accomplissent des actions, permettant ainsi de défendre l'idée que nous nous trouvons face à un récit.

Le chemin qui conduirait à l'étude complète des objets entrant dans l'univers du discours juridique est certes encore long. Mais d'une part, nous pensons entrevoir la possibilité pour les différentes théories de l'interprétation de se rapprocher d'un mouvement qui est encore en plein développement. D'autre part, même si le discours juridique -stricto sensu- est particulièrement délicat à manier en raison de ses spécificités, car il est un moyen d'intervention dans l'univers social où nous vivons, il n'en reste pas moins que son étude peut contribuer de manière importante à mieux comprendre les phénomènes qui rélevant du discours.

BIBLIOGRAPHIE:

ARCHIVES DE PHILOSOPHIE DU DROIT (1974), Paris, Sirey.

BENVENISTE, Emile (1966/1974), *Problèmes de linguistique générale*, tomes 1 & 2, Paris, Gallimard.

BROEKMAN, Jan M. (1984), "Argumentative und diskursive Objektivierung im Recht", pp. 237-256, in: KRAWIETZ, Werner, MALER-MALY, Theo (eds.), *Objektivierung des Rechtsdenkens Gedächtnisschrift für Ilmar Tammelo*, Berlin, Duncker & Humboldt.

ENGEL, Pierre (1973), *Traité des obligations en droit suisse*, Neuchâtel, Ides et Calendes.

GREIMAS, Algirdas J. (1970), *Du sens: essais sémiotiques*, Paris, Le Seuil.

GREIMAS, Algirdas J. (1976), *Maupassant: le sémiotique du texte exercices pratiques*, Paris, Hachette.

GREIMAS, Algirdas J. & COURTÈS, Joseph (1979/1986), *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, tomes 1 & 2, Paris, Hachette.

- GROUPE D'ENTREVERNES (1985), *Analyse sémiotique des textes*, 5e. ed. Lyon, Presses Universitaires de Lyon.
- HENault, Anne (1979/1983), *Les enjeux de la sémiotique*, tome 1: *Introduction à la sémiotique générale*, tome 2: *Narratologie*, Paris, Presses Universitaires de France.
- JACKSON, Bernard S. (1985), *Semiotics and Legal Theory*, Routledge & Kegan Paul, London-Boston, etc.
- LANDOWSKI, Eric (1986), "Pour une approche sémiotique et narrative su droit", *Actes sémiotiques - Documents*, 71.
- LEMAIRE, Paul-M. (1983), "Grammaire communicationnelle de «je crois que»", pp. 184-202, in PARRET Herman (ed.), *On Believing/De la croyance*, Berlin, New-York, De Gruyter, 1983.
- LEVI-STRAUSS, Claude (1958/1973), *Anthropologie structurales*, tomes 1 & 2, Paris, Plon.
- PIAGET, Jean (1983), *Le structuralisme*, [1re éd.: 1968], Paris, Presses Universitaires de France.
- RICOEUR, Paul (1980), "La grammaire narrative de Greimas", *Actes sémiotiques - Documents*, 15.
- SAUSSURE, Ferdinand de (1981), *Cours de linguistique générale*, publ. par C. Bally et A. Séchehaye, avec la collab. d' A. Redinger, éd. critique par T. de Mauro [1re éd.: 1916], Paris, Payot.

Université de Saint-Gall